



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 013**

**CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ NODEVO POUR LA MAINTENANCE ET L'HÉBERGEMENT DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

**Considérant** que le contrat relatif à la maintenance et l'hébergement du site internet de la Ville arrive à échéance ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la maintenance et de l'hébergement du site internet de la Commune pour la bonne marche du service Communication ;

**Considérant** que la société NODEVO propose d'assurer la maintenance et l'hébergement du site internet de la Commune, pour un montant total annuel de 3 200 € HT;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-3 3° du code de la Commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

**Considérant** qu'il est en conséquence nécessaire de signer un contrat avec la société NODEVO à cet effet ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250114-AR2025\_013-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 17 10 1 / 2025

21 JAN. 2025

Publication le :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat relatif à la maintenance et l'hébergement du site internet de la Commune ainsi que les éventuels avenants sont signés avec la société NODEVO, sise 6 rue Victor Hugo à Chantilly (60500), représentée par Monsieur Vincent GUTIERREZ, en sa qualité de Directeur d'exploitation.

### Article 2 :

Le contrat relatif à la maintenance et l'hébergement du site internet de la Commune prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée maximale de reconduction de 4 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

### Article 3 :

Le montant de la redevance est de 3 200 € HT (TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS HT) soit 3 840 € TTC (TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS TTC).

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 14 Janvier 2025**

**Le Maire,**



  
**Florence PORTELLI**